



## **PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

**Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire**

**Pôle  
aménagement du territoire**

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une surface de vente à dominante alimentaire avec 144 places de stationnement sur la commune de Loos (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0099, relative au projet de construction d'une surface de vente Lidl avec 14 places de stationnement à Loos, reçue le 13 avril 2017 et considérée complète le 14 avril 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 18/04/17 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste au transfert du magasin Lidl actuellement situé au 2 boulevard de la République à Loos, à 200 mètres de la future implantation et que le local commercial de l'ancien Lidl fera l'objet d'une reconversion par un promoteur immobilier afin d'accueillir des logements ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer une surface de vente à dominante alimentaire, d'une surface de plancher de 2 400 mètres carrés et une aire de stationnement de 144 places dont 125 seront perméables sur un terrain d'assiette de 1 hectare ;

Considérant que le projet s'implante dans l'enveloppe urbaine, sur une zone en partie artificialisée, le long de la voie ferrée et à proximité de la gare ;

Considérant la bonne accessibilité en transport en commun et la proximité d'arrêts de bus relativement bien desservis et la création d'environ 16 stationnements pour vélos sur l'emprise du projet ;

Considérant que l'étude trafic mérite d'être complétée par l'apport de données qualitatives sur les conditions actuelles de trafic (remontée de file, ralentissement) et concernant les modalités de calcul qui ont permis l'évaluation du trafic généré ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction d'une surface de vente à dominante alimentaire, avec 144 places de stationnement à Loos, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Yann GOURIC

